

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Circulation interdite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, Chemin des Seigneurs.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant que la constitution, la configuration, l'é étroitesse du Chemin des Seigneurs ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que le Chemin des Seigneurs n'est pas adapté pour la circulation dans les deux sens des véhicules de plus de 3,5 tonnes induisant de ce fait une forte dangerosité,

Considérant que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification des règles de circulation en instaurant une interdiction de circulation à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Chemin des Seigneurs,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Chemin des seigneurs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des riverains et ceux assurant une mission de service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Le Centre d'Incendie et de secours de Gréoux-les-Bains

Fait à Gréoux les Bains, le 31 janvier 2023

Le Maire



Paul AUDAN